



Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du **14 JUIN 2006**
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 18 février 2003 de la municipalité de Salvan, sollicitant l'homologation du nouveau plan d'affectation des zones (PAZ) et du nouveau règlement des constructions et des zones (RCCZ);

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 et de l'ordonnance du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT) et celles de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 5 juin 2002 donnant son accord de principe aux PAZ et RCCZ projetés par le conseil municipal de Salvan;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 27 du 5 juillet 2002;

Vu les oppositions formulées à la suite de cette publication ainsi que les décisions du conseil municipal de Salvan statuant sur ces oppositions;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Salvan du 16 décembre 2002 approuvant les nouveaux PAZ et RCCZ, décision publiée dans le Bulletin officiel No 51 du 20 décembre 2002;

Vu les recours déposés auprès du Conseil d'Etat contre les décisions du conseil municipal et de l'assemblée primaire de Salvan;

Vu le préavis du Service des forêts et du paysage du 9 juillet 2003;

Vu le préavis du Service de la protection de l'environnement du 5 février 2004;

Vu le préavis du Service de l'aménagement du territoire du 5 mars 2004;

Vu la décision de constatation de la nature forestière du 8 juin 2005 en tant qu'elle ne concerne pas les parcelles comprises dans le périmètre exclu de la présente procédure d'homologation (cf. annexe) et actuellement en procédure de recours auprès du Tribunal fédéral;

Vu le préavis du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement du 20 avril 2006;

Vu la requête municipale du 31 mai 2006 sollicitant une homologation partielle du PAZ à l'exclusion du périmètre délimité en annexe;

Attendu que les recours déposés contre les décisions du conseil municipal et de l'assemblée primaire de Salvan sont traités par décisions séparées du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

d é c i d e :

d'homologuer le nouveau plan d'affectation des zones (plan général No 01; plan No 02, secteurs Salvan – Les Granges – Le Bioley; plan No 03, secteurs, Les Marécottes – Planajeur; plan No 04, secteur Le Trétien et plan No 05, secteur La Creusaz) et le nouveau règlement communal des constructions et des zones, tels qu'approuvés par l'assemblée primaire de Salvan le 16 décembre 2002; à l'exclusion du périmètre délimité en annexe de la présente décision (cf. annexe); sans les mentions de toutes les zones de danger et de toutes les zones de protection des eaux et la réglementation correspondante (art. 75 et 76 RCCZ) et avec les modifications suivantes :

a) Article 3 lettre b RCCZ : la phrase suivante est supprimée :

« Les projets de dépôts agricoles situés à l'extérieur de la zone à bâtir, de moins de 15 m³, sans équipements techniques propres à l'habitat et sans isolation thermique sont soumis à autorisation communale ».

b) Article 64 chiffre 3 RCCZ est complété par l'ajout de la phrase suivante :

« Aucune nouvelle construction ne peut être prévue en zone de protection S2 des eaux souterraines ».

La municipalité devra corriger le plan d'affectation des zones et le règlement communal des constructions et des zones. A ce titre, elle tiendra également compte des indications mentionnées par le Service de l'aménagement du territoire dans son préavis du 5 mars 2004 concernant la lisibilité des plans, soit la grandeur des rectangles des légendes, les couleurs et la dénomination des zones de constructions et d'installations publiques par des lettres majuscules. Les plans et RCCZ dûment corrigés seront adressés au Conseil d'Etat qui procédera à leur légalisation (signatures).

émolument : 150 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :




- 6 extr. DFIS
- 1 extr. SPE
- 1 extr. SFP
- 1 extr. IF

567700 567800 567900 568000 568100 568200 568300 568400 568500

Commune de Salvan
Révision globale du PAZ et du RCCZ

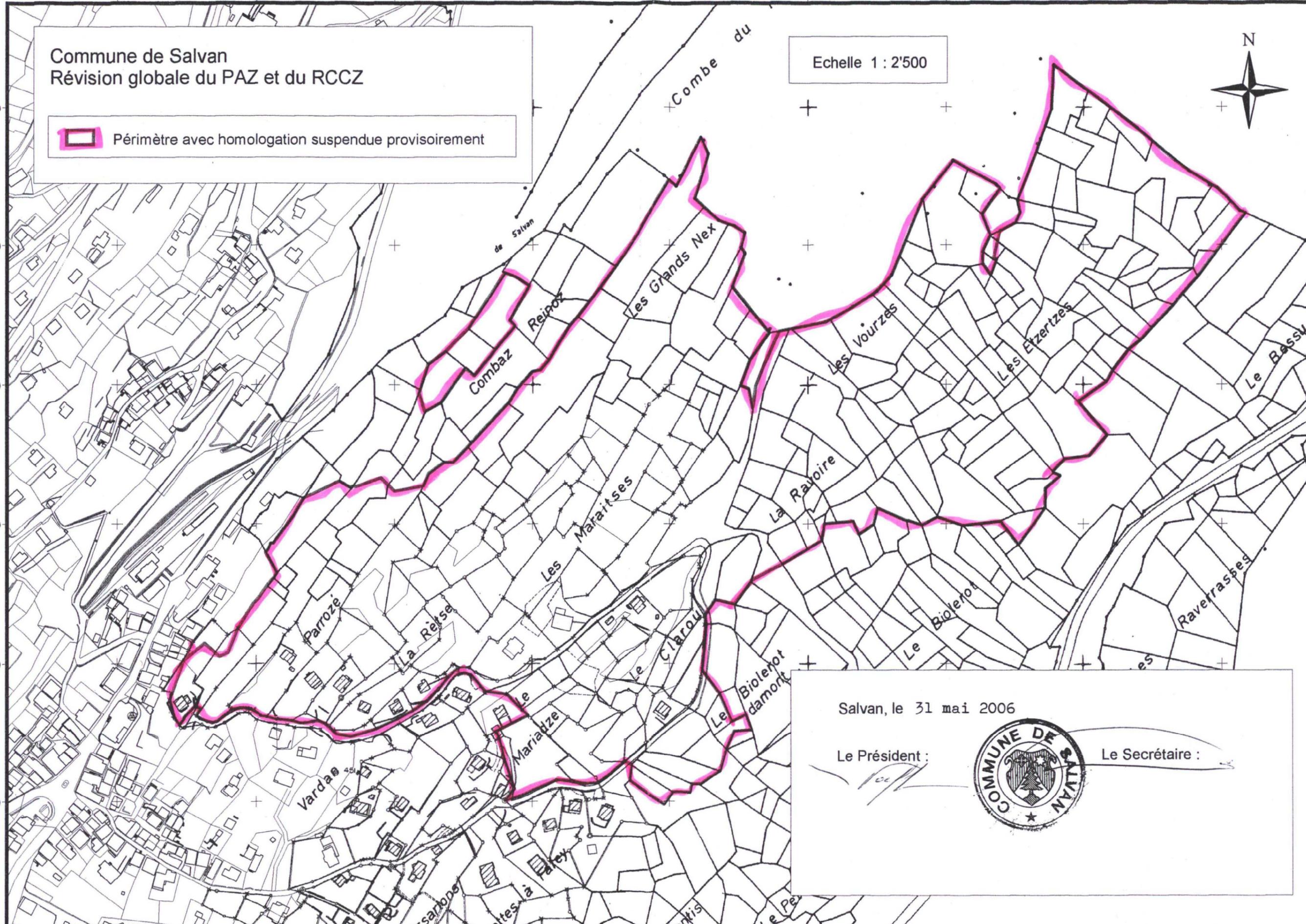
Echelle 1 : 2'500



 Périmètre avec homologation suspendue provisoirement

108200
108100
108000
107900
107800
107700

108200
108100
108000
107900
107800
107700



Salvan, le 31 mai 2006

Le Président :



Le Secrétaire :

567700 567800 567900 568000 568100 568200 568300 568400 568500